



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-huitième session

Point 99 m) de l'ordre du jour provisoire*

**Désarmement général et complet : respect
des normes environnementales dans l'élaboration
et l'application des accords de désarmement
et de maîtrise des armements**

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Colombie	2

* A/68/150.

** Les informations figurant dans le présent additif ont été reçues après la publication du rapport principal.



II. Réponses reçues des gouvernements

Colombie

[Original : espagnol]
[10 juillet 2013]

La Colombie dispose de nombreux textes organisant la maîtrise et la destruction du matériel de guerre mis au rebut, notamment une réglementation environnementale relative aux processus de désarmement et de maîtrise des armements.

Ces textes, qui sont conformes aux normes internationales à plusieurs égards, notamment aux objectifs fixés par la résolution 67/37 de l'Assemblée générale, sont les suivants :

- La loi n° 87, du 23 novembre 1993, qui établit les règles relatives au mécanisme de contrôle interne des entités et organismes publics;
- Le décret n° 2535, de 1993, qui définit les normes régissant la maîtrise et le commerce des armes, des munitions, des explosifs et du matériel connexe;
- La loi n° 1476, de 2011, organisant le régime de responsabilité administrative en cas de perte ou d'endommagement de biens qui appartiennent ou servent au Ministère de la défense nationale ou à ses entités attachées ou liées aux forces de l'ordre.

En Colombie, le matériel qui ne peut être réparé est envoyé aux dépôts généraux d'armement des directions administratives des forces armées. Le groupe de l'armement le déclare alors inutilisable ou obsolète, prend les dispositions nécessaires pour sa destruction et le supprime définitivement de l'inventaire.

L'ordonnateur fait le nécessaire pour engager des entreprises spécialisées dans la destruction des déchets afin de s'assurer que la destination finale des déchets soit conforme aux normes environnementales en vigueur. Les fonctionnaires concernés font état du respect des conditions, des quantités et des éléments connexes dans les registres tenus aux fins du recensement du matériel au moyen de marques et de numéros de série.

Depuis quelques années, c'est l'entreprise SIDENAL S.A. qui assure la destruction du matériel de guerre, dans le respect des normes imposées par la loi sur la préservation de l'environnement en matière de contrôle des émissions dans l'atmosphère et des rejets et de gestion des déchets solides.

Les forces armées colombiennes ne comptent pas, dans l'arsenal qu'elles utilisent dans le cadre des différentes opérations menées, d'armes de destruction massive, c'est-à-dire d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. D'ailleurs, la Colombie partage la position de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'obligation qu'ont les États Membres de ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir ou employer ce type d'armes car elles constituent un danger pour l'humanité en raison des effets délétères et généralisés que leur entreposage et leur utilisation peuvent avoir sur les êtres humains et l'environnement.